

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2014-332 du 13 mars 2014 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes

NOR : JUSB1403245D

Publics concernés : *conseillers prud'hommes, magistrats, greffiers en chef, greffiers.*

Objet : *régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret modifie les règles relatives au dépassement du nombre d'heures indemnisées consacrées à l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience. Désormais, le dépassement portera aussi sur les audiences du bureau de conciliation et du bureau de jugement et sera décidé et sera décidé par le président du conseil de prud'hommes en raison du nombre de dossiers inscrits au rôle. Il révisé le nombre d'heures indemnizables destinées à l'étude d'un dossier postérieure à l'audience et préalable au délibéré et prévoit que l'autorisation de dépassement relève du président de la formation de référé ou du bureau de jugement. Le texte simplifie le mécanisme d'autorisation de dépassement prévu à l'article D. 1423-66 pour la rédaction de procès-verbaux ou de décisions en prévoyant la saisine directe du président du conseil de prud'hommes par le conseiller prud'homme. Le tableau figurant à l'article D. 1423-67 est clarifié dans sa présentation afin de lui assurer une meilleure lisibilité. Le nombre d'heures indemnizées chaque mois pour le temps que consacrent à leurs activités administratives le président et le vice-président du conseil de prud'hommes de Paris est porté à 100 heures par mois.*

Références : *le code du travail, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 27 février 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 1423-65 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le tableau, colonne « Nombre d'heures indemnizables », rubrique « Etude d'un dossier postérieure à l'audience et préalable au délibéré », la durée : « 1 h 30 » est remplacée par la durée : « 45 minutes » et la durée : « 30 minutes » par la durée : « 15 minutes » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les durées maximales fixées pour l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation et du bureau de jugement mentionnées au *a* du 2° de l'article R. 1423-55 peuvent être dépassées en raison du nombre de dossiers inscrits au rôle, sur autorisation expresse du président du conseil de prud'hommes qui détermine le nombre d'heures indemnizables. » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « sur autorisation expresse », sont insérés les mots : « du président ».

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article D. 1423-66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le conseiller consacre à la rédaction d'un jugement, d'un procès-verbal de conciliation ou d'une ordonnance un temps supérieur à ces durées, il saisit sans délai le président du conseil de prud'hommes. »

Art. 3. – Dans la colonne « Nombre de décisions à rédiger » du tableau figurant à l'article D. 1423-67 du code du travail, les mots : « 2 à 50 » sont remplacés par les mots : « 26 à 50 » et les mots : « 2 à 100 » sont remplacés par les mots : « 51 à 100 ».

Art. 4. – Dans la colonne « Nombre maximum d’heures indemnisables », rubrique « Conseil de Paris », du tableau figurant à l’article D. 1423-72 du code du travail, le chiffre : « 72 » est remplacé par le chiffre : « 100 ».

Art. 5. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mars 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre du travail, de l’emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN